

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-ES-20-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 12/08/2014

RSA - Épargne salariale et actionnariat salarié – Actionnariat salarié – Attribution d'actions gratuites

Positionnement du document dans le plan :

RSA - Revenus salariaux et assimilés

Épargne salariale et actionnariat salarié

Titre 2 : Actionnariat salarié

Chapitre 2 : Attribution d'actions gratuites

1

Le dispositif des attributions d'actions gratuites mis en place par l'article 83 de la loi de finances pour 2005 (n° [2004-1484](#) du 30 décembre 2004) permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées selon un régime fiscal et social spécifique.

Ce dispositif, applicable depuis le 1er janvier 2005, est codifié :

- sur le plan juridique, aux articles [L225-197-1](#) à [L225-197-6](#) du code de commerce ;
- sur le plan fiscal, aux articles [80 quaterdecies](#), [182 A ter](#), au 6 bis de l'article [200 A](#) et à l'article [217 quinquies](#) du code général des impôts ainsi qu'à l'article [38-0 septdecies de l'annexe III](#) au même code ;
- et, sur le plan social, à l'article [L242-1](#) et au e du I de l'article [L136-6](#) du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles [L137-13](#) et [L137-14](#) du même code (cf. [BOI-RSA-ES-20-30](#)).

20

Le présent chapitre présente :

- la mise en place du dispositif d'actions gratuites (section 1, [BOI-RSA-ES-20-20-10](#)) ;
- le régime fiscal au regard des bénéficiaires (section 2, [BOI-RSA-ES-20-20-20](#)) ;

Identifiant juridique : BOI-RSA-ES-20-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 12/08/2014

- les obligations déclaratives incombant à la société et aux bénéficiaires (section 3, [BOI-RSA-ES-20-20-30](#)).

S'agissant des conséquences fiscales au regard de la société émettrice, il convient de se reporter à la série BIC, [BOI-BIC-PTP](#) et suivants.